

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

(Recours collectif)

C O U R S U P É R I E U R E

No :

CHANTAL CORBIN, domiciliée et résidant au 270, rue Pinsonneault, La Prairie, Québec, J5R 6C6.

Requérante

C.

MITSUBISHI MOTORS, corporation légalement constituée, ayant son fondé de pouvoir au Québec au 1000, Sherbrooke Ouest, bureau 2700, Montréal, Qc, H3A 3G4

Intimée

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UN RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(Articles 1002 et ss C.p.c.)**

LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT QUE :

1. Elle désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après à savoir :

«Tous les consommateurs qui, au Québec, ont, depuis le 12 février 2004, acheté ou loué un véhicule automobile neuf d'un des concessionnaires/représentants de l'intimée Mitsubishi Canada Limitée et à qui ils ont omis de divulguer dans le contrat de vente toutes les composantes des frais de crédit.»

ci-après désigné le groupe.

LES FAITS :

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de la requérante sont :
 - 2.1 En date du 30 octobre 2006, la requérante a acheté un véhicule de marque Mitsubishi Lancer 2006 chez un des concessionnaires de l'intimée soit, Boucherville Mitsubishi, tel qu'il appert de son contrat d'achat annexé comme pièce **R-1**;
 - 2.2 Elle a financé l'achat de son véhicule par la Banque de Montréal à un taux d'intérêt de 0.0 % et un taux de crédit de 0.0%, tel qu'il appert de son contrat de financement annexé comme pièce **R-2**;
 - 2.3 L'intimée, Mitsubishi Motors, ci-après désignée " Mitsubishi", offrait une réduction du prix sur le même véhicule si le consommateur payait comptant;
 - 2.4 Dans les contrats de la requérante il y a une violation de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après LPC) puisque le rabais appliqué à l'achat comptant n'a pas été ni divulgué ni calculé en conformité avec cette Loi;
 - 2.5 Le montant de la réduction est autour de 3 000.00 \$;
 - 2.6 Au début du mois de février 2007, la requérante s'est informée auprès de trois concessionnaires Mitsubishi sur le rabais qui était offert sur son véhicule s'il elle avait payé son véhicule comptant;
 - 2.7 Elle a eu la confirmation des représentants de concessionnaires Mitsubishi, qu'il y avait un rabais offert par le fabricant pour les consommateurs qui payaient leur véhicule comptant;
 - 2.8 De plus, ces représentants de concessionnaires Mitsubishi lui ont confirmé que le montant du rabais du fabricant pour paiement comptant était de 3 000.00 \$ plus les taxes applicables;
 - 2.9 La requérante s'est informée auprès d'un premier conseiller, monsieur Éric Jalbert, du concessionnaire Laval Mitsubishi sur l'existence et sur l'origine du rabais au paiement comptant à l'achat d'un véhicule neuf Mitsubishi;
 - 2.10 Le conseiller, monsieur Éric Jalbert lui a confirmé l'existence d'un rabais de 3 000.00 \$ plus les taxes applicables consenti par le

fabricant sur de l'achat au comptant de l'automobile sélectionnée par la requérante;

- 2.11 La requérante s'est informée auprès d'un deuxième conseiller, Pascal, du concessionnaire Repentigny Mitsubishi sur l'existence du rabais au paiement comptant à l'achat d'un véhicule neuf Mitsubishi;
- 2.12 Le conseiller, Pascal, lui a confirmé l'existence d'un rabais de 3 000.00 \$ plus les taxes applicables consenti sur de l'achat au comptant de l'automobile sélectionnée par la requérante;
- 2.13 La requérante s'est informée auprès d'un troisième conseiller, Mathieu, du concessionnaire Gabriel Mitsubishi, sur l'existence et sur l'origine du rabais au paiement comptant à l'achat d'un véhicule neuf Mitsubishi;
- 2.14 Le conseiller, Mathieu, lui a confirmé l'existence d'un rabais de 3 000.00 \$ plus les taxes applicables consenti par le fabricant sur de l'achat au comptant de l'automobile sélectionnée par la requérante;
- 2.15 La requérante a enregistré la conversation téléphonique avec messieurs Pascal et Mathieu et elle a fait transcrire la conversation par un sténographe, tel qu'il appert d'une copie annexée comme pièce **R-3**;
- 2.16 Pour l'achat de son véhicule, la requérante a fait financer le montant de 27, 697.15 \$ par la Banque de Montréal, tel qu'il appert de son contrat de financement au paragraphe 2 (Obligation totale de l'acheteur, R-2);
- 2.17 Elle rembourse son obligation totale de 27, 697.15 \$ avec des versements mensuels de 461.62 \$ à un taux de crédit de 0.00 %, tel qu'il appert de R-2 au paragraphe 2;
- 2.18 Si l'intimée avait appliqué le rabais de 3 000.00 \$ plus les taxes applicables, le financement aurait été seulement de 24 278. 65 \$;
- 2.19 Ce chiffre est calculé comme suit :

27, 697.15 \$ Obligation totale de la requérante
moins 3 000.00 \$
moins 418.50 \$ pour les taxes applicables sur les 3 000.00 \$) ;
Solde restant pour le financement = 24 278. 65 \$

- 2.20 Par conséquent, avec les versements mensuels de 461.62 \$ que la requérante effectue, le taux de crédit réel qu'elle paie est de 5.480 % et non pas 0.00 %, tel qu'il appert du tableau d'amortissement annexé comme pièce **R-4**;
- 2.21 De plus, la perte totale que la requérante a subi suite aux fautes de l'intimée est de 14.08 % du coût total de son véhicule, tel qu'il appert du tableau annexé comme pièce **R-5**;
- 2.22 Le plus choquant pour la requérante est le fait qu'elle ne voulait pas payer des frais de financement et qu'elle avait les moyens financiers de payer son véhicule comptant;
- 2.23 La requérante affirme que si elle avait vu sur son contrat le taux de crédit réel de 5.480 %, elle n'aurait jamais accepté de financer son véhicule puisqu'elle pouvait le payer comptant et bénéficier du rabais;
- 2.24 À cause de la faute de l'intimée et de ses représentants, la requérante a subi des dommages de 3 418. 50 \$;
- 2.25 La requérante avait le droit de connaître le taux de crédit réel, pour faire un choix éclairé;
- 2.26 L'intimée a omis de calculer le montant du rabais pour paiement comptant dans le coût du crédit contrairement aux exigences de la Loi sur la protection du consommateur (LPC);
- 2.27 Si l'intimée avait respecté la Loi, le taux de crédit facturé à la requérante aurait été plus élevé que le taux indiqué dans le contrat de 0.00%;
- 2.28 Le taux de crédit réel que la requérante paie actuellement est de 5.480 %, tel qu'il appert de la pièce R-5;
- 2.29 Ce taux de crédit réel que la requérante paie est plus élevé et démontre la fausseté du taux divulgué dans le contrat;
- 2.30 La requérante est en droit d'exiger de l'intimée la réduction de son obligation pour un montant de 3 418. 50 \$ représentant les frais de crédit non divulgués, soit la valeur du rabais appliqué à l'achat comptant plus les taxes applicables;
- 2.31 La requérante est en droit d'exiger de l'intimée un montant forfaitaire de 1 000,00\$ à titre de dommages-intérêts;

- 2.32 La requérante est en droit d'exiger de l'intimée un montant forfaitaire de 1 000,00\$ à titre de dommages exemplaires;
- 2.33 L'intimée Mitsubishi a fait et continue de faire, dans ses publicités, la promotion d'offres de crédit pour l'achat ou la location de véhicules automobiles neufs à des taux d'intérêt très alléchants pour les consommateurs;
- 2.34 Le taux de crédit représenté par l'intimée pour l'achat ou la location d'un véhicule neuf peut être aussi bas que 0% si le consommateur finance l'achat ou la location de son véhicule auprès d'elle, le tout tel qu'il appert d'une copie exemple des publicités écrites annexée comme pièce **R-6**;
- 2.35 Dans les faits, l'intimée, dans sa pratique de commerce, omet de divulguer dans ses contrats de vente ou de location et de financement, une composante essentielle des frais de crédit soit la valeur du rabais ou de l'escompte qu'elle consent aux consommateurs qui paient comptant;

L'intimée

- 2.36 L'intimée Mitsubishi Motors, est une compagnie qui vend et qui distribue des véhicules fabriqués à l'extérieur du Canada, tel qu'il appert d'une copie de l'État des informations sur une personne morale annexé comme pièce **R-7** ainsi que d'une copie d'une page du site web de l'intimée annexée comme pièce **R-8**;
- 2.37 Elle dispose de plusieurs concessionnaires pour vendre ses véhicules automobiles, tel qu'il appert d'une copie d'une publicité dans laquelle on peut voir le nombre de concessionnaires Mitsubishi dans la province du Québec annexée comme pièce **R-9**;
- 2.38 Ces concessionnaires sont désignés par elle, autorisés et identifiés à sa marque de commerce;
- 2.39 D'ailleurs, aucun concessionnaire n'est autorisé à afficher l'enseigne et la marque de commerce de l'intimée sans son autorisation, sans son consentement et sans se soumettre à ses exigences;
- 2.40 Dans l'accomplissement des actes de vente des véhicules, les concessionnaires agissent comme représentants et mandataires apparents de l'intimée et ils sont obligés de suivre ses directives,

notamment concernant les rabais affichés dans les publicités ainsi que les modalités de financement;

- 2.41 Aux yeux de la représentante et aux yeux des membres du groupe les concessionnaires automobiles sont les représentants de l'intimée et ses mandataires apparents;
 - 2.42 D'ailleurs, l'intimée se présente au public comme le fabricant des véhicules de marque Mitsubishi;
 - 2.43 Pour le consommateur moyen, le concessionnaire et le vendeur de véhicule sont les représentants de l'intimée;
 - 2.44 Les contrats de vente et de location des véhicules sont remplis par ces mêmes représentants;
3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre l'intimée sont :

FAUTE DE L'INTIMÉE

- 3.1 Chacun des membres du groupe est un consommateur qui a acheté ou loué son véhicule automobile Mitsubishi de l'intimée par l'entremise d'un de ses concessionnaires;
- 3.2 L'intimée Mitsubishi Motors, est une commerçante au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* ;
- 3.3 Les contrats intervenus entre les membres du groupe et l'intimée sont régis par la LPC;
- 3.4 C'est l'intimée qui fait la promotion de ses voitures auprès des consommateurs, tel qu'il appert des pièces R-6 et R-9;
- 3.5 C'est Mitsubishi Motors et non pas le concessionnaire qui accorde un rabais aux consommateurs qui paient leur véhicule comptant;
- 3.6 Elle est responsable de l'omission de ses représentants d'indiquer le montant de ce rabais dans le contrat de vente ou de location;

- 3.7 Par l'entremise de ses représentants et mandataires apparents, concessionnaires automobile, elle n'informe pas les membres du groupe du vrai taux de crédit et des coûts cachés encourus;
- 3.8 L'intimée n'indique pas le taux du rabais qu'elle offre au paiement comptant et ne le calcule pas en conformité avec la LPC, ce qui constitue une faute commise envers les membres du groupe;
- 3.9 À cause de cette omission et de cette faute, le taux de crédit indiqué sur le contrat de financement ne reflète pas le vrai taux et il est plus élevé;
- 3.10 Cette omission et cette faute font en sorte que des frais cachés sont facturés et ne sont pas divulgués aux consommateurs membres du groupe;
- 3.11 L'intimée a l'obligation d'indiquer dans ses contrats de vente et de location le montant du rabais qu'elle offre au paiement comptant;
- 3.12 L'intimée a l'obligation de calculer ce rabais comme un frais de crédit et elle doit l'inclure dans le calcul de ces frais;
- 3.13 La pratique de l'intimée viole les dispositions de la Loi sur la protection du consommateur, notamment les articles 70, 216, 219 et 228 LPC et elle constitue une faute;
- 3.14 Compte tenu de cette pratique de l'intimée, les membres du groupe se trouvent à payer des coûts cachés en violation à la Loi;
- 3.15 La requérante considère que l'intimée agit avec négligence intentionnelle puisqu'elle connaît ou devrait connaître l'état du droit;
- 3.16 Chacun des membres du groupe a subi un préjudice en ce qu'il n'a pas obtenu toute l'information à laquelle il avait droit quant aux frais de crédit facturés;
- 3.17 Chacun des membres du groupe a été lésé par les omissions et/ou représentations trompeuses de l'intimée puisque une composante essentielle des frais de crédit, soit la valeur du rabais ou de l'escompte auquel le consommateur a droit s'il paie comptant, n'a pas été divulguée dans le contrat d'achat ou de location ni dans le contrat de financement;

- 3.18 Chacun des membres du groupe a droit à une réduction d'obligations, soit le remboursement d'une composante essentielle des frais de crédit, correspondant au montant du rabais consenti aux membres qui payaient comptant;
- 3.19 Chacun des membres du groupe est en droit d'exiger de l'intimée un montant forfaitaire de 1 000,00 \$ à titre de dommages-intérêts;
- 3.20 Chacun des membres du groupe est en droit d'exiger de l'intimée un montant forfaitaire de 1 000,00 \$ à titre de dommages exemplaires;

COMPOSITION DU GROUPE

- 4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c., en ce que :
 - 4.1 La requérante estime à plusieurs milliers le nombre de membres, tel qu'il appert d'une copie du tableau de vente par constructeur au Québec 1999-2004 communiquée comme pièce **R-10**;
 - 4.2 L'évaluation du nombre de membres au paragraphe 4.1 repose sur le fait que l'intimée distribue les automobiles de marque Mitsubishi et elle dispose de plusieurs concessionnaires à travers la province du Québec, pièce R-9;
 - 4.3 De plus, les membres du groupe résident dans différents districts judiciaires du Québec;
 - 4.4 La liste des membres du groupe se trouve en la possession de l'intimée et la requérante ne peut pas y avoir accès;
 - 4.4 Vu ce qui précède, il est donc non seulement difficile ou peu pratique mais impossible de procéder selon les articles 59 ou 67 C.p.c.;

QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT :

- 5. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'intimée, que la requérante entend faire trancher par le recours collectif sont :

- 5.1 Est-ce que les membres du groupe ont acheté ou loué un véhicule de marque Mitsubishi et distribué par l'intimée ?
 - 5.2 Est-ce que les concessionnaires, vis-à-vis les consommateurs, sont les représentants et les mandataires apparent de l'intimée dans l'exécution des formalités d'achat, de location et de financement de leur véhicule?
 - 5.3 Est-ce que les représentations de l'intimée et les contrats d'achat des membres du groupe sont soumis à la *Loi sur la protection du consommateur* ?
 - 5.4 Est-ce que l'intimée a fait défaut de divulguer dans ses contrats de vente, de location, une composante essentielle des frais de crédit, qui est le montant du rabais qu'elle leur aurait consenti si ces derniers avaient payé comptant ?
 - 5.5 Est-ce que les pratiques de commerce de l'intimée, alléguées aux paragraphes précédents, sont illégales en vertu de la LPC ?
 - 5.6 Est-ce que les membres du groupe ont subi un préjudice dû aux omissions fautives de l'intimée dans leurs contrats ?
 - 5.7 Est-ce que les membres du groupe ont droit à des dommages-intérêts?
 - 5.8 Quel est le montant des dommages-intérêts auquel chaque membre a droit ?
 - 5.9 Est-ce que les membres du groupe ont droit à des dommages exemplaires en vertu de la LPC ?
 - 5.10 Quel est le montant des dommages exemplaires auquel chaque membre a droit;
6. Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres consistent en :
- 6.1 La date de l'achat ou de la location de son véhicule automobile;
 - 6.2 Le montant du rabais ou de l'escompte non divulgué et auquel il aurait eu droit en cas de paiement comptant de son véhicule automobile;

7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe;
8. La nature du recours que la requérante entend exercer pour le compte des membres du groupe est :

«Une action en réduction d'obligations et en remboursement des frais de crédit, en dommages-intérêts et en dommages exemplaires.»

9. Les conclusions que la requérante recherche sont :

ACCUEILLIR la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif de votre requérante et des membres du groupe contre l'intimée;

CONDAMNER l'intimée à rembourser à la requérante et à chacun des membres du groupe un montant correspondant aux frais de crédit non divulgués plus les taxes applicables;

CONDAMNER l'intimée à payer, à la requérante et à chacun des membres du groupe une somme de 1 000,00 \$ à titre de dommages-intérêts et ordonner le recouvrement collectif de cette somme;

CONDAMNER l'intimée à payer à la requérante et à chacun des membres du groupe une somme de 1 000,00 \$ à titre de dommages exemplaires et ordonner le recouvrement collectif de cette somme;

CONDAMNER l'intimée à payer à la requérante et à chacun des membres les intérêts sur lesdites sommes plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la signification de la présente;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis;

STATUT DE REPRÉSENTANT :

10. La requérante, Chantal Corbin, demande que le statut de représentant lui soit attribué;
11. La requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes :

- 11.1 Elle a connaissance des faits qui justifient son recours et celui des membres du groupe;
- 11.2 Elle peut et elle veut assister adéquatement son procureur pour exercer son rôle de représentant dans l'intérêt des membres du groupe;
- 11.3 Elle est intéressée à ce dossier;
- 11.4 Elle est prête à faire toutes les démarches nécessaires pour la réussite du présent recours afin d'obtenir réparation pour les membres du groupe;

DISTRICT JUDICIAIRE :

- 12. La requérante propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Longueuil pour les raisons suivantes :
 - 12.1 Le lieu où a été conclu le contrat avec l'intimée est dans le district de Longueuil;
 - 12.2 Le lieu où toute la cause d'action a pris naissance est dans le district de Longueuil;
 - 12.3 L'intimée a une place d'affaires dans le district de Longueuil;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête en recours collectif de votre requérante;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après :

«Une action en réduction d'obligations et en remboursement des frais de crédit, en dommages-intérêts et en dommages exemplaires.»

ATTRIBUER à la requérante, Chantal Corbin, le statut de représentant aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe des personnes physiques ci-après décrit comme suit:

«Tous les consommateurs qui, au Québec, ont, depuis le 1 mars 2004, acheté ou loué un véhicule automobile neuf d'un des concessionnaires/représentants de l'intimée Mitsubishi Canada Limitée et à qui ils ont omis de divulguer dans le contrat de vente toutes les composantes des frais de crédit.»

ci-après désigné le groupe.

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a. Est-ce que les membres du groupe ont acheté ou loué un véhicule de marque Mitsubishi et distribué par l'intimée ?
- b. Est-ce que les concessionnaires, vis-à-vis les consommateurs, sont les représentants et les mandataires de l'intimée dans l'exécution des formalités d'achat, de location et de financement de leur véhicule?
- c. Est-ce que les représentations de l'intimée et les contrats d'achat des membres du groupe sont soumis à la Loi sur la protection du consommateur ?
- d. Est-ce que l'intimée a fait défaut de divulguer dans ses contrats de vente, de location, une composante essentielle des frais de crédit, qui est le montant du rabais qu'elle leur aurait consenti si ces derniers avaient payé comptant ?
- e. Est-ce que les pratiques de commerce de l'intimée, alléguées aux paragraphes précédents, sont illégales en vertu de la LPC ?
- f. Est-ce que les membres du groupe ont subi un préjudice dû aux omissions fautives de l'intimée dans leurs contrats ?
- g. Est-ce que les membres du groupe ont droit à des dommages-intérêts?
- h. Quel est le montant des dommages-intérêts auquel chaque membre a droit ?
- i. Est-ce que les membres du groupe ont droit à des dommages exemplaires en vertu de la LPC ?

- j. Quel est le montant des dommages exemplaires auquel chaque membre a droit;

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif de votre requérante et des membres du groupe contre l'intimée;

CONDAMNER l'intimée à rembourser à la requérante et à chacun des membres du groupe un montant correspondant aux frais de crédit non divulgués;

CONDAMNER l'intimée à payer, à la requérante et à chacun des membres du groupe une somme de 1 000,00 \$ à titre de dommages-intérêts et ordonner le recouvrement collectif de cette somme;

CONDAMNER l'intimée à payer à la requérante et à chacun des membres du groupe une somme de 1 000,00 \$ à titre de dommages exemplaires et ordonner le recouvrement collectif de cette somme;

CONDAMNER l'intimée à payer à la requérante et à chacun des membres les intérêts sur lesdites sommes plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la signification de la présente;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente jours (30) de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon le texte proposé avec la présente requête, par les moyens indiqués ci-dessous :

- L'intimée devra faire parvenir par courrier à tous les membres du groupe avec qui elles ont contracté, à leur dernière adresse connue, l'avis approuvé par le tribunal;
- Le même avis sera publié une fois en français un samedi dans La Presse, le Journal de Montréal, le Soleil et le journal de Québec, le Droit, le Nouvelliste, la Tribune, le Quotidien;
- Le même avis sera publié une fois en anglais un samedi dans le journal The Gazette;
- Le même avis sera disponible sur le site Internet de l'intimée et sur le site des procureurs de la requérante;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour déterminer le district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désigner le juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette Cour, dans le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis.

Montréal, le 1 mars 2007

(s) Adams Gareau

Adams Gareau

COPIE CONFORME

(s) Adams Gareau

Adams Gareau

C A N A D A

(Recours collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE Longueuil
No. :

COUR SUPÉRIEURE

Chantal Corbin

Requérante

C.

Mitsubishi Motors

Intimée

INVENTAIRE DES PIÈCES REMISES

PIÈCE R-1 Contrat d'achat;

PIÈCE R-2 Contrat de financement;

PIÈCE R-3 Conversations téléphoniques;

PIÈCE R-4 Tableau d'amortissement;

PIÈCE R-5 Tableau de la perte;

PIÈCE R-6 Publicités écrites;

PIÈCE R-7 État des informations sur une personne morale;

PIÈCE R-8 Page web;

PIÈCE R-9 Copie d'une publicité;

PIÈCE R-10 Tableau de vente par constructeur au Québec 1999-2004;

Montréal, le 1 mars 2007

(s) Adams Gareau

Adams Gareau

COPIE CONFORME

(s) Adams Gareau

Adams Gareau

ADAMS GAREAU

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataire :

Mitsubishi Motors, faisant ayant une place d'affaires au 1000, rue Sherbrooke Ouest, suite 2700, Montréal, Québec, H3A 3G4

PRENEZ AVIS que la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentante sera présentée pour adjudication devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure, siégeant dans et pour le district de Longueuil, le 20 mars 2007, au Palais de Justice de Longueuil, en la salle 1.17, au 1111, Jacques Cartier est, Longueuil.

Veillez agir en conséquence.

Montréal, le 1 mars 2007

(s) Adams Gareau

Adams Gareau

COPIE CONFORME

(s) Adams Gareau

Adams Gareau

ADAMS GAREAU